
Renvoi au comité de législation de la motion de Cambon demandant à exclure des avantages de la loi sur les successions les citoyens dont le capital est supérieur à 200.000 livres, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Renvoi au comité de législation de la motion de Cambon demandant à exclure des avantages de la loi sur les successions les citoyens dont le capital est supérieur à 200.000 livres, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 686;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38095_t1_0686_0000_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38095_t1_0686_0000_6)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

leur confiance. Ils préférèrent la voie de la récrimination et des appels. Le district confirma, le département confirma leur désarmement.

Quant à l'admission dans les divers bataillons de beaucoup de citoyens qui jusque-là n'y avaient pas été admis ou même, pour quelques-uns, en avaient été renvoyés, voici pourquoi et comment elle a eu lieu :

C'est le comité du bataillon qui scrutine le sujet proposé, et son admission si elle a lieu est confirmée ou annulée par le comité général de tous les bataillons. Cette règle a été suivie. La municipalité n'entre pour rien dans une admission.

Elles ont été très fréquentes dans ces derniers temps, et voici pourquoi : lorsque le départ en masse eut été décrété, tous les citoyens désirèrent entrer dans les bataillons, afin de servir à côté de leurs camarades, afin de soutenir leur faiblesse par l'expérience des anciens, enfin pour n'être pas l'objet d'une distinction odieuse et d'une défiance continuelle; la garde nationale pourrait-elle refuser son appui sans union à des citoyens qui allaient se battre avec eux? Tous ceux à qui on n'avait à opposer que d'anciennes préventions furent admis. On leur dit : vous aurez l'ennemi devant vous, mais des amis, des frères à côté de vous. Vous y aurez aussi des surveillants. Tous partirent ensemble, la loi ne distinguait pas pour le danger, des frères pourraient-ils distinguer pour le service? Que reste-t-il à refuser à un citoyen que la patrie appelle à l'honneur de la défendre? Vous le placez dans vos armées, ils le seront plus dans vos légions : la République ne distingue pas entre ses défenseurs.

Reste le reproche d'avoir emprisonné un sans-culotte pour m'avoir appelé aristocrate.

Si jamais l'amour de la liberté et de mes semblables a pu me rendre magistrat intègre et homme sensible, c'est dans cette circonstance.

Il y avait insurrection pour le blé, tous les journaliers de ville et de campagne étaient rassemblés, et sous prétexte de cherté et d'accaparement, ils menaçaient de tomber chez les négociants et sur le grenier de la commune pour les pauvres.

Couru à l'insurrection, j'exhorte le peuple, je l'éclaire, lui expose les lois que la Convention prépare et les mesures que la commune a prises pour l'abondance et le bon marché; enfin je propose aux citoyens de nommer des commissaires qui, paisiblement et avec le magistrat, visiteront tous les magasins et maisons de campagne.

Le peuple, toujours bon et juste quand il n'est pas trompé, se rendait déjà à ma proposition, lorsqu'un citoyen prend la parole et, demandant un grand silence, s'écrie qu'il ne faut pas m'écouter parce que la municipalité est aristocrate, etc. J'attribuai au vin cette invective, et recommençant ma prédication, après bien des peines, j'eus le bonheur de réussir. Mais quelle fut ma surprise lorsque revenant à la commune, couvert de sueur, je vois le même citoyen au milieu du poste, déclamant contre la municipalité et exhortant les camarades à l'abandonner. Je lui dis que j'avais bien pu lui pardonner les dangers personnels qu'il m'avait fait courir, mais que pour le trouble public et bien évident intentionné qu'il causait, mon devoir m'obligeait de le dénoncer.

La municipalité dénonça ce citoyen au juge

de paix; le poste fut entendu et le tribunal correctionnel le condamna à six mois de prison.

Aussitôt que je le sus, je fis prier la femme de ce citoyen de venir à la commune. Je lui témoignai combien j'étais fâché d'avoir été l'occasion du malheur de son mari, mais que sa femme, ses enfants n'en devaient pas souffrir et que je la priais de recevoir de moi, en qualité d'ami, de concitoyen, le montant de toutes ses journées pendant sa détention. Elle voulut bien l'accepter, et le club, instruit par le prisonnier lui-même, mentionna ma conduite sur ses registres.

Je suis républicain de tout mon cœur. J'étais, je suis dévoué à la Convention. Comment ne pas aimer, ne pas estimer la République? J'ai trop d'amour, de respect pour mes semblables, dont la République seule peut maintenir les droits. Ces droits me sont aussi chers que sacrés; je les défendrai tant que je vivrai, par raison et par humanité. La raison me montre la vérité, et l'humanité me fait sentir les avantages des principes de la Révolution. Je lui appartiens en entier et mes moyens, ma vie, y seront consacrés.

Vive la République, une et indivisible!

Le 23 brumaire de l'an II.

DURAND.

Un membre demande qu'il soit défendu aux corps constitués d'envoyer de leurs membres en députation.

On observe que cette proposition a déjà été décrétée, mais que le décret n'a point été rédigé, ni inséré au feuilleton.

On fait à cet égard plusieurs propositions, elles sont toutes renvoyées au comité de Salut public (1).

Un membre [CAMBON (2)] propose de décréter que les citoyens qui possèdent une fortune excédant un capital de 200,000 livres ne seront pas admis aux avantages de la loi rendue hier sur les successions (3).

Renvoyé au comité de législation (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Cambon. Citoyens, hier vous terminâtes une loi juste qui mérite bien une place dans le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 303.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier n° 853. et la plupart des journaux de l'époque.

(3) V. ci-dessus, séance du 14 nivôse an II, p. 627 le décret rendu sur la motion de Berlier.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 303.

(5) *Moniteur universel* [n° 106 du 16 nivôse an II (dimanche 5 janvier 1794) p. 427, col. 3]. D'autre part, le *Journal des débats et des décrets* (nivôse an II, n° 472, p. 213) et le *Journal de la Montagne* [n° 53 du 16 nivôse an II (dimanche 5 janvier 1793.) p. 422, col. 2] rendent compte de la motion de Cambon dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des débats et des décrets*.

CAMBON. Hier, citoyens, vous achevâtes une loi qui fera époque dans les fastes de la République, en assurant les droits des citoyens français dans les successions. Vous avez fait une exception favorable